RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 40409
Nom ou dénomination : ABA LE GROUPE

Ce dépôt a été enregistré le 29/11/2022 sous le numéro de dépôt 154638

Île de France

PARIS GEORGE V
16 AVENUE GEORGE V
75008 PARIS 08
Tél. : 01 47 20 17 40
Fax : 01 47 20 78 73

V / réf.: 65092991401
N / réf.: SYLVAIN JEANET

Attestation de dépôt

pour constitution de capital social
(Articles L225-5 et R225-6 du code de commerce)

La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Paris et d'Ile-de-France dont le siège social est sis à : 26 quai de la Rapée 75012 Paris atteste

qu'il a été déposé le 28/10/2022 par M. GREGOIRE ORFANOS fondateur - conformément à la réglementation en vigueur -

- Au compte spécial bloqué n° 65092991401
 ouvert au nom de la Société en formation, dénommée ABA LE GROUPE
 au capital de 1 000,00 EUR
 sans appel public à l'épargne
 dont le siège social est établi à 19 avenue Théophile Gautier 75016 PARIS
 la somme de 1 000,00 EUR représentant la partie libérée soit : 100,00 % du capital social

- Une liste comportant les membres fondateurs avec l'indication des sommes versées par chacun d'eux (ci-après annexée).

La Caisse Régionale agit ainsi à titre de simple dépositaire agréé désigné par la législation des sociétés, et décline toute responsabilité quant à l'origine des fonds déposés et leur utilisation après déblocage.

Fait à PARIS 08, le 4 Novembre 2022

Île de France
Agence de Paris George V
16 Avenue George V
75008 PARIS
TEL : +33.1.47.20.17.40
Mail : : paris.georgev@ca-paris.fr

DELPHINE IMBAULT
Directeur de l'agence

Réf. : L_COM_CO_ATT_DEPO_CONSTI_KSOC_V01_004-2018.05.30.11.17.27.78

Île de France

Liste des fondateurs

Société : ABA LE GROUPE

Compte n° 65092991401

Liste des personnes physiques

Nom	Date de naissance	Montant versé en €
MATHIEU VILLAUME	04/08/1976	200,00

Liste des sociétés

Raison sociale	Numéro SIREN	Montant versé en €
ORFA CONSEIL	809819659	200,00
AGENS	424489235	100,00
MARQUENS	424489664	100,00
VAUGUION	912070901	200,00
EURY10	844590745	200,00

DELPHINE IMBAULT
Directeur de l'agence

Agence de Paris George V
16 Avenue George V
75008 PARIS
TEL : +33.1.47.20.17.40
Mail : : paris.georgev@ca-paris.fr

Réf. : L_COM_CO_ATT_DEPO_CONSTI_KSOC_V01_004-2018.05.30.11.17.27.78

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

ABA LE GROUPE
Société par actions simplifiée en formation au capital de 1 000 euros
Siège social : 19, avenue Théophile Gautier – 75016 Paris
RCS en cours d'immatriculation

Identité ou désignation des souscripteurs	Nombre d'actions	Montant des souscriptions	Montant des versements effectués
M. Mathieu VILLAUME	20	200 euros	200 euros
SAS VAUGUION (912 070 901 RCS PARIS)	20	200 euros	200 euros
ORFA CONSEIL (809 819 659 RCS PARIS)	20	200 euros	200 euros
AGENS (424 489 235 RCS PARIS)	10	100 euros	100 euros
MARQUENS (424 489 664 RCS PARIS)	10	100 euros	100 euros
EURY10 (844 590 745 RCS BOBIGNY)	20	200 euros	200 euros
TOTAL	100	1000 euros	1000 euros

La présente liste qui constate la souscription à cent (100) actions de la société ABA LE GROUPE, ainsi que le versement de la somme de mille (1000) euros correspondant à libération totale de la valeur nominale desdites actions souscrites, est certifiée exacte, sincère et véritable par le Président, **la société ORFA CONSEIL, représentée par Monsieur Grégoire ORFANOS.**

Le 15 octobre 2022

DocuSigned by:
7599E2EAEF514A9...

Par : La société ORFA CONSEIL
Titre : Président
Représentée par Monsieur Grégoire ORFANOS

DocuSign Envelope ID: 16052F6D-EF7E-435F-9B86-C4A12E4493D1

ABA LE GROUPE
Société par actions simplifiée au capital de 1 000 euros
Siège social : 19, avenue Théophile Gautier 75016 Paris
En cours d'immatriculation auprès du RCS de PARIS

ACTE CONSTITUTIF

Le 15 octobre 2022

DocuSign Envelope ID: 16052F6D-EF7E-435F-9B86-C4A12E4493D1

Les soussignés :

ORFA CONSEIL, Société par Actions Simplifiée au capital de 1.000 euros, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 809 819 659 dont le siège social est sis 19, avenue Théophile Gautier 75016 Paris, représentée par son Président, Monsieur Grégoire ORFANOS,

Et

AGENS, Société à Responsabilité Limitée au capital de 8.000 euros, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 424 489 235 dont le siège social est sis 24, rue de l'Amiral Hamelin 75016 Paris, représentée par son Président, Monsieur Frédéric VAN GAVER,

Et

MARQUENS, Société à Responsabilité Limitée au capital de 8.000 euros, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 424 489 664 dont le siège social est sis 24, rue de l'Amiral Hamelin 75016 Paris, représentée par son Président, Monsieur Frédéric VAN GAVER,

Et

VAUGUION, Société par Actions Simplifiée au capital de 1.000 euros, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 912 070 901, dont le siège social est sis 16, avenue du Président Wilson 75116 Paris, représentée par son Président, Monsieur André RAULIN,

Et

EURY10, Société par Actions Simplifiée, immatriculée au RCS de Bobigny sous le numéro 844 590 745 dont le siège social est sis à Montreuil (93100), 62 rue Michelet, représentée par son Président, Monsieur Benoît KHELIFI,

Et

Monsieur **Mathieu VILLAUME**, né le 4 août 1976 à Paris (14e), de nationalité française, résident luxembourgeois au sens de la réglementation fiscale et demeurant à Sandweiler (5238), à Luxembourg, 16 rue des romains,

Ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société par actions simplifiée « ABA LE GROUPE » qu'ils ont décidé de constituer.

DocuSign Envelope ID: 16052F6D-EF7E-435F-9B86-C4A12E4493D1

ABA LE GROUPE

Société par actions simplifiée en formation au capital de 1 000 euros
Siège social : 19 avenue Théophile Gauthier 75016 Paris
En cours d'immatriculation auprès du RCS de PARIS

STATUTS

TITRE I

FORME – OBJET – DENOMINATION SOCIALE – SIEGE SOCIAL – DUREE EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 1 – FORME

Il est formé une société par actions simplifiée (la « **Société** ») qui sera régie par les lois et règlements en vigueur, notamment les dispositions applicables du Code civil et du Code de commerce ainsi que par les présents statuts (les « **Statuts** »).

À tout moment, la Société pourra avoir un ou plusieurs associés sans que la forme sociale n'en soit modifiée.

La Société ne peut en aucun cas procéder à des opérations d'offre au public de titres financiers au sens de l'article L. 411-1 alinéa 1 du Code monétaire et financier.

ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'Etranger :

- L'acquisition, la création, l'exploitation, et/ou la prise en location-gérance, la cession et/ou la mise en location-gérance de tous fonds de commerce HCR (Hôtels, Cafés et Restaurants) ;
- Toutes prestations de conseils, notamment en communication, merchandising, publicité, création ou application de concepts visuels, graphiques, arts visuels, lignes de produits ou autres notamment se rapportant aux domaines ci-dessus ;
- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant ces activités ;
- Toutes prestations de service auprès de sociétés ayant ou non avec la Société des liens de capital directs ou indirects ;
- L'octroi de prêts ou d'avances à des sociétés ayant avec la Société des liens de capital directs ou indirects ;
- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières et immobilières quelles qu'elles soient pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes ou susceptibles d'en favoriser la réalisation, l'extension ou le développement.

La Société peut agir, tant en France qu'à l'Etranger, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule soit en participation, association, groupement d'intérêt économique ou société, avec toutes autres sociétés ou personnes et réaliser, sous quelque forme que ce soit, directement ou indirectement, les opérations rentrant dans son objet.

DocuSign Envelope ID: 16052F6D-EF7E-435F-9B86-C4A12E4493D1

ARTICLE 3 – DÉNOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination sociale : **ABA LE GROUPE**.

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S.", de l'énonciation du montant du capital social et du numéro d'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4 – SIÈGE SOCIAL

Le siège social est sis : 19, avenue Théophile Gautier à Paris (75016).

Il peut être transféré en tout autre lieu du même département ou de l'un des départements limitrophes, par décision du Président et partout ailleurs en vertu d'une délibération de la collectivité des associés statuant à titre extraordinaire.

Lors d'un transfert décidé par le Président, celui-ci est autorisé à modifier corrélativement les Statuts.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation décidée par la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues par les Statuts.

ARTICLE 6 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée de 12 mois, qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception à ce qui précède, le premier exercice social comprendra le temps à courir depuis la date d'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 décembre 2023 inclus.

TITRE II

CAPITAL – ACTIONS

ARTICLE 7 – APPORTS

Au titre de la constitution de la Société, les associés soussignés apportent à la Société une somme de mille (1 000) euros. Lesdits apports correspondent à cent (100) actions de dix (10) euros de valeur nominale, souscrites en totalité et entièrement libérées.

- La SAS ORFA CONSEIL, en numéraire : la somme de deux cents euros (200€)
- La SAS VAUGUION, en numéraire : la somme de deux cents euros (200€)
- La SARL AGENS, en numéraire : la somme de cent euros (100€)
- La SARL MARQUENS, en numéraire : la somme de cent euros (100€)
- La SAS EURY10, en numéraire : la somme de deux cents euros (200€)
- Monsieur Mathieu VILLAUME, en numéraire : la somme de deux cents euros (200€)

DS DS DS DS DS

DocuSign Envelope ID: 16052F6D-EF7E-435F-9B86-C4A12E4493D1

La somme de mille (1 000) euros a été déposée, dès avant ce jour, au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi par la Banque Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Paris et d'Ile de France dont le siège est situé 26 Quai de la Rapée, 75012 Paris, RCS Paris 775 665 615.

ARTICLE 8 – CAPITAL

Le capital social est de mille (1 000) euros.

Il est divisé en cent (100) actions d'une valeur nominale de dix (10) euros chacune, toutes de même catégorie et intégralement libérées.

ARTICLE 9 – MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, amorti ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision collective des associés prise dans les formes et conditions fixées aux articles 19 et 20 ci- après.

A l'occasion de toute augmentation de capital autre que par apport en nature ou résultant d'une émission préalable de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de capital de la Société, la collectivité des associés doit par ailleurs statuer sur une augmentation de capital réservée aux salariés conformément aux dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 10 – LIBERATION DES ACTIONS

Lors d'une augmentation de capital, les actions devront être libérées conformément aux dispositions légales en vigueur.

10.1. Actions de numéraire

En cours de vie sociale, les actions de numéraire sont libérées du quart au moins de leur valeur nominale. La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois sur décision du Président, dans des conditions qu'il fixe et dans un délai qui ne peut excéder cinq (5) ans à compter de la date d'émission des dites actions.

Les appels de fonds et la date à laquelle les sommes correspondantes doivent être versées sont portés à la connaissance de l'associé unique ou le cas échéant de la collectivité des associés, quinze (15) jours calendaires au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge ou par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social.

Les actions de numéraire dont le montant résulte pour partie d'une incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, et pour partie d'une libération en espèces, doivent être intégralement libérées lors de leur souscription.

L'associé qui n'effectue pas les versements exigibles sur les actions à leur échéance est, de plein droit, et sans mise en demeure préalable, redevable à la Société d'un intérêt de retard calculé jour par jour, à partir de la date de l'exigibilité, au taux Euribor de six (6) mois, majoré de trois (3) points.

La Société dispose, pour obtenir le versement de ces sommes, du droit d'exécution et des sanctions prévues par les articles L. 228-27 et suivants du Code de commerce.

10.2. Actions d'apport

DocuSign Envelope ID: 16052F6D-EF7E-435F-9B86-C4A12E4493D1

Les actions d'apport sont intégralement libérées dès leur émission.

ARTICLE 11 – FORME DES ACTIONS

Toutes les actions revêtent obligatoirement la forme nominative.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du titulaire sur un compte individuel tenu par la Société dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

A la demande de tout associé, une attestation d'inscription en compte lui est délivrée par la Société. Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président ou par toute autre personne ayant reçu délégation du Président à cet effet.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux réunions de la collectivité des associés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

ARTICLE 12 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices, à l'actif social et au boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, chaque action donne droit de vote et droit de représentation dans les décisions collectives des associés dans les conditions légales et statutaires. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.
L'associé unique ou le cas échéant, la collectivité des associés ne supportent les pertes qu'à concurrence du montant de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux Statuts et aux décisions des associés.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions ou valeurs mobilières pour exercer un droit quelconque, les associés ou autres titulaires de valeurs mobilières font leur affaire personnelle du groupement du nombre d'actions ou de valeurs mobilières nécessaire.

ARTICLE 13 – TRANSMISSION DES ACTIONS

13.1 Pacte

Les transferts d'actions sont soumis au respect des dispositions du pacte d'associés signé ce jour entre les soussignés aux présents statuts (ci-après le « Pacte d'Associés »). Tout transfert réalisé en violation du Pacte d'Associés sera réputé avoir été effectué en violation des statuts et sera donc nul conformément aux dispositions de l'article L.227-15 du Code de commerce.

13.2 Forme

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement signé du cédant. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit

DocuSign Envelope ID: 16052F6D-EF7E-435F-9B86-C4A12E4493D1

« Registre des mouvements de titres ».

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Les frais de transfert des actions sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert, à moins que les cessionnaires desdites actions reprennent expressément l'engagement de libération du solde aux termes d'un acte écrit.

Si les actions ne sont pas entièrement libérées, mention doit être faite de la fraction non libérée.

13.3 Négociabilité

Sous réserve des présentes et le cas échéant de dispositions extrastatutaires convenues entre les associés, les actions ne sont pas librement négociables après l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

13.4 Agrément

Sous réserve des présentes et le cas échéant de dispositions extrastatutaires convenues entre les associés, les transferts d'actions ne sont pas libres mais soumis à l'agrément des associés dans les conditions de l'article 20.3.

Titre(s) : désigne (i) les actions émises par la Société ainsi que (ii) toutes valeurs mobilières, donnant droit, immédiatement ou à terme, à une quotité du capital social et/ou des droits de vote de la Société, notamment, et sans que cette liste soit limitative, par conversion, échange, remboursement, présentation ou exercice d'un bon, ainsi que (iii) tout droit d'attribution, de souscription ou de priorité portant sur l'une quelconque de ces valeurs mobilières, (iv) tout bon de souscription à des parts de créateur d'entreprise et (v) toute option de souscription ou d'achat d'actions de la Société.

Transfert : signifie toute mutation, à titre onéreux ou gratuit, entrainant le transfert immédiat, à terme ou éventuel d'un ou plusieurs Titres de la Société, sous quelque forme et à quelque titre que ce soit, y compris, et sans que cette liste soit exhaustive, dans le cadre d'une transmission universelle de patrimoine, d'une cession, d'un échange, d'un apport en propriété ou en jouissance, d'une fusion ou d'une scission ou d'une opération assimilée, d'une donation, d'un décès, d'une liquidation de société, succession ou communauté, d'un prêt, d'un nantissement, d'une location, d'une constitution fiduciaire, d'une distribution en nature, alors même que le transfert aurait lieu par voie de renonciation individuelle au droit préférentiel de souscription ou d'attribution d'un Titre en faveur de personnes dénommées, d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice ou que le transfert de propriété porterait sur tout autre droit attaché aux Titres, y compris tout droit de vote ou de percevoir des dividendes; le verbe « Transférer » sera interprété en conséquence.

DocuSign Envelope ID: 16052F6D-EF7E-435F-9B86-C4A12E4493D1

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE ET CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 14 – DIRECTION

La Société est administrée et dirigée par son Président, le cas échéant, avec l'assistance d'un ou plusieurs Directeurs Généraux (Délégués ou non) dans les conditions prévues par les Statuts.

ARTICLE 15– PRESIDENT

Le Président est une personne physique ou une personne morale, associée, nommée par décision de l'associé unique ou le cas échéant, par la collectivité des associés. Si le Président est une personne morale, ses représentants légaux sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent la même responsabilité que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Si le Président reçoit une rémunération, celle-ci est fixée par l'associé unique, ou le cas échéant par la collectivité des associés.

Au cours de la vie sociale, le Président est nommé, renouvelé, révoqué et remplacé par décision de l'associé unique ou le cas échéant, par la collectivité des associés statuant à titre ordinaire.

L'associé unique ou le cas échéant, la collectivité des associés fixe la durée du mandat du Président qui peut toujours être renouvelée. Si aucune décision de renouvellement ou de remplacement n'est prise, le Président est réputé reconduit pour la durée de son mandat venant à expiration.

Les fonctions de Président peuvent prendre fin soit par l'atteinte de la limite d'âge (70 ans révolus), le décès, la démission dans les conditions ci-après précisées, la révocation (sur justes motifs et moyennant un préavis de 60 jours calendaires, ce délai pouvant être réduit ou supprimé en accord avec le Président, par décision de l'associé unique ou le cas échéant, par décision de la collectivité des associés statuant à titre ordinaire), soit encore, s'il s'agit d'une personne morale, par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le Président peut démissionner à tout moment, sous réserve de prévenir l'associé unique ou, le cas échéant, la collectivité des associés, trente (30) jours calendaires au moins à l'avance, ce délai pouvant être réduit ou supprimé par l'associé unique ou le cas échéant par la collectivité des associés statuant à titre ordinaire, en accord avec le Président lors de leur consultation sur le remplacement du Président démissionnaire.

Au cas où l'intéressé aurait conclu avec la Société un contrat de travail, la révocation de ses fonctions de Président n'a pas pour effet de résilier ce contrat.

Le Président représente la Société vis-à-vis des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social et sous réserve des attributions exercées par l'associé unique ou, le cas échéant, la collectivité des associés. Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président excédant l'objet social ou les attributions ainsi prévues, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait ces limites ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances et sans préjudice de l'engagement éventuel de la responsabilité du Président.

A titre de mesure d'ordre interne, l'associé unique ou, le cas échéant, la collectivité des associés statuant à titre ordinaire, peut limiter les pouvoirs du Président.

Le Président est autorisé à consentir des délégations de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou

DocuSign Envelope ID: 16052F6D-EF7E-435F-9B86-C4A12E4493D1

catégories d'opérations déterminées.

ARTICLE 16 – DIRECTEURS GENERAUX ET DIRECTEUR GENERAUX DELEGUES

L'associé unique ou le cas échéant, la collectivité des associés peut nommer une ou plusieurs personnes physiques ou morales, aux fins d'assister le Président dans sa mission de direction générale de la Société avec le titre de Directeur Général ou de Directeur Général Délégué.

La personne morale Directeur Général (Délégué) est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général (Délégué), ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général (Délégué) en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

L'associé unique ou le cas échéant, la collectivité des associés statuant à titre ordinaire détermine la durée des fonctions qui peut toujours être renouvelée, l'étendue des pouvoirs et la rémunération éventuelle de chaque Directeur Général (Délégué ou non). La rémunération éventuellement consentie aux Directeurs Généraux (Délégués ou non) est indépendante de celle résultant du contrat de travail dont ils bénéficient le cas échéant.

Les fonctions de Directeur Général et de Directeur Général Délégué peuvent prendre fin soit par l'atteinte de la limite d'âge (70 ans révolus), le décès, la démission dans les conditions ci-après précisées, l'expiration du mandat, la révocation (sur justes motifs et moyennant un préavis de 60 jours calendaires, ce délai pouvant être réduit ou supprimé en accord avec le Président, par décision de l'associé unique ou le cas échéant, de la collectivité des associés statuant à titre ordinaire), soit encore, s'il s'agit d'une personne morale, par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le Directeur Général (Délégué) peut démissionner à tout moment, sous réserve de prévenir l'associé unique ou le cas échéant, la collectivité des associés, trente (30) jours calendaires au moins à l'avance, ce délai pouvant être réduit ou supprimé par l'associé unique ou le cas échéant par la collectivité des associés statuant à titre ordinaire en accord avec le Directeur Général (Délégué) lors de leur visant au remplacement du Directeur Général (Délégué) concerné.

Chaque Directeur Général (Délégué ou non) dispose du pouvoir de représenter et d'engager la Société dans les limites le cas échéant prévues dans la décision de l'associé unique ou le cas échéant, de la collectivité des associés le nommant.

A titre de mesure d'ordre interne, l'associé unique ou, le cas échéant, la collectivité des associés peut limiter les pouvoirs du Directeur Général et/ ou du Directeur Général Délégué.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes des Directeurs Généraux (Délégués) excédant l'objet social ou les limites ainsi prévues, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait ces limites ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances et sans préjudice de l'engagement éventuel de la responsabilité du Directeur Général (Délégué) concerné.

DocuSign Envelope ID: 16052F6D-EF7E-435F-9B86-C4A12E4493D1

ARTICLE 17 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'associé unique ou le cas échéant, la collectivité des associés peut nommer un ou plusieurs Commissaires aux comptes.

La nomination d'au moins un Commissaire aux comptes est obligatoire lorsque sont remplies les conditions prévues par la loi. Le nombre d'exercices au cours duquel s'exerce le mandat des Commissaires aux comptes est fixé par la loi. Ledit mandat expire à l'issue de la réunion de l'assemblée générale annuelle des associés qui statue sur les comptes du dernier exercice de leur mandat.

Même si les conditions prévues par la loi ne sont pas remplies, la nomination d'un Commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés dans les conditions prévues par la loi (article L. 227-9-1 du Code de commerce).

Ils exercent leur mandat et sont rémunérés conformément à la loi.

L'associé unique ou le cas échéant, la collectivité des associés nomme un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer de plein droit le ou les titulaires en cas de décès, d'empêchement, de refus, de démission ou de révocation d'un titulaire. Les règles relatives à la nomination des Commissaires aux comptes titulaires sont applicables aux suppléants.

ARTICLE 18 – COMITE D'ENTREPRISE

Lorsqu'il a été constitué un comité d'entreprise, les délégués de ce comité, désignés conformément aux dispositions du Code du travail, exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

TITRE IV

DECISIONS DES ASSOCIES

ARTICLE 19 - DECISIONS EN CAS D'ASSOCIE UNIQUE

19.1 Décisions devant être prises par l'associé unique

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- nomination, renouvellement, révocation, réduction ou suppression du préavis en cas de démission ou de révocation du Président ;
- nomination, renouvellement, révocation, réduction ou suppression du préavis en cas de démission ou de révocation du Directeur Général ;
- nomination, renouvellement, révocation, réduction ou suppression du préavis en cas de démission ou de révocation du Directeur Général Délégué;
- fixation du montant de la rémunération allouée au Président, au Directeur Général et au Directeur Général Délégué ;
- limitation des pouvoirs du Président, du Directeur Général et du Directeur Général Délégué ;
- nomination et renouvellement des commissaires aux comptes titulaires et suppléants;

DocuSign Envelope ID: 16052F6D-EF7E-435F-9B86-C4A12E4493D1

- approbation des comptes sociaux annuels et consolidés le cas échéant et affectation des résultats ;
- distribution de dividendes à l'exception des acomptes sur dividendes ;
- approbation des conventions réglementées ;
- extension ou modification de l'objet social ;
- augmentation (immédiate ou à terme par émission de tous Titres), amortissement, réduction du capital social, reconstitution des capitaux propres en présence de pertes supérieures à la moitié du capital ;
- opérations de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actif soumis au régime des scissions ;
- transformation de la Société ;
- prorogation de la durée de la Société ;
- dissolution de la Société ;
- nomination du liquidateur, fixation de la durée de ses fonctions, renouvellement de ses fonctions, détermination de ses pouvoirs, et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- adoption ou modification des clauses visées à l'article L. 227-19 du Code de commerce et notamment celles relatives à l'inaliénabilité des actions ou à l'agrément de toute cession d'actions ;
- toute modification des présents Statuts.

Toute autre décision relève de la compétence du Président et/ ou le cas échéant du Directeur Général et/ ou du Directeur Général Délégué, sauf disposition contraire de la loi ou des présents Statuts ou d'une éventuelle décision de l'associé unique limitant les pouvoirs du Président et/ ou du Directeur Général et/ ou du Directeur Général Délégué.

19.2 Mode de consultation de l'associé unique

Les décisions de l'associé unique sont prises, à l'initiative du Président ou de l'associé unique lui- même, en réunion au siège social ou en tout lieu indiqué dans la convocation, en France ou à l'étranger, par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle à l'heure fixée par l'initiateur de la convocation, par voie de consultation par correspondance (y compris par courrier électronique ou télécopie), ou par son consentement exprimé dans un acte sous seing privé.

Les modalités de convocation, de modes de prise de décision, de droit d'information visées à l'article 20.2 ci-après sont applicables *mutatis mutandis* à la consultation de l'associé unique.

Toute mesure sera prise pour que le Commissaire aux comptes, s'il en existe un, puisse être informé à l'avance des réunions de l'associé unique et recevoir communication des documents dans un délai suffisant pour lui permettre de rédiger les rapports ou faire les observations prévues par la loi. Les décisions prises par acte sous seing privé sont communiquées dans les meilleurs délais au Commissaire aux comptes s'il en existe un.

DocuSign Envelope ID: 16052F6D-EF7E-435F-9B86-C4A12E4493D1

ARTICLE 20 – DECISIONS EN CAS DE PLURALITE D'ASSOCIES

20.1 Décisions devant être prises par la collectivité des associés

Les pouvoirs qui sont dévolus à l'associé unique dans le cadre de la société unipersonnelle sont exercés par la collectivité des associés lorsque celle-ci perd son caractère unipersonnel.

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions visées à l'article 19.1 ci-dessus.

20.2 Mode de consultation des associés

20.2.1 - Sauf dans les cas prévus ci-après, les décisions collectives des associés peuvent être prises soit en réunion au siège social ou en tout lieu indiqué dans la convocation, en France ou à l'étranger, le cas échéant par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle à l'heure fixée par l'initiateur de la convocation, soit par voie de consultation par correspondance (y compris par courrier électronique ou télécopie) ou par leur consentement unanime exprimé dans un acte sous seing privé.

Sont toutefois obligatoirement prises en assemblée les décisions relatives à l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution, la transformation en une société d'une autre forme, la nomination des Commissaires aux comptes, l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats.

20.2.2 - La collectivité des associés est convoquée à l'initiative du Président.

Le Commissaire aux comptes s'il en existe un peut également, à toute époque, provoquer une consultation de la collectivité des associés.

La consultation de la collectivité des associés est, en outre, de droit, si la demande en est faite au Président par un ou plusieurs associés représentant au moins 5 % du capital social. En cas de défaut du Président à la suite de cette demande, lesdits associés peuvent eux-mêmes convoquer les autres associés.

20.2.3 – En cas de consultation des associés en assemblée générale, la convocation est faite par tous procédés de communication écrite ou électronique au moins cinq (5) jours calendaires avant la date de la consultation et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la consultation.

Lorsque tous les associés sont présents ou représentées, les décisions collectives sont prises valablement sur convocation verbale sans délai.

L'assemblée est présidée par le Président ; à défaut, l'assemblée élit son Président de séance.

Les décisions des associés prises en assemblée générale sont consignées dans des procès-verbaux qui devront indiquer l'ordre du jour, le lieu et l'heure, la date de la consultation, l'identité des associés présents ou représentés et l'identité de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et rapports soumis à discussion, un bref exposé des débats éventuels ainsi que l'identité de l'initiateur de la convocation et le texte des résolutions mises aux voix et du résultat des votes. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le ou les associés présents. Le procès-verbal vaut feuille de présence.

Le texte des résolutions, les rapports y afférents établis par l'auteur de la convocation et le cas échéant le Commissaire aux comptes, les comptes annuels et le cas échéant les comptes consolidés lorsqu'il s'agit de l'assemblée générale d'approbation des comptes et tous documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à leur approbation doivent être mis à disposition au siège social de la Société au moins un (1) jour

DocuSign Envelope ID: 16052F6D-EF7E-435F-9B86-C4A12E4493D1

calendaire avant la date de l'assemblée générale ou, à la demande de tout associé, lui être adressés aux frais de la Société.

20.2.4 - En cas de consultation par correspondance, l'ordre du jour, le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par tous moyens, dès lors que ce moyen permet de rapporter la preuve de l'envoi par la Société. Le vote des associés peut être émis par tous moyens écrits (lettre, courrier électronique, télécopie …).

Les associés disposent d'un délai de dix (10) jours calendaires à compter de la date d'envoi du texte des résolutions pour émettre leur vote par écrit.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président ou tout autre initiateur de la consultation, sur lequel est portée la réponse de chaque associé.

20.2.5 - En cas de décision adoptée par signature d'un acte sous seing privé, un exemplaire original de l'acte sous seing privé signé par chacun des associés est conservé au siège de la Société et tient lieu de procès-verbal.

Cet acte devra contenir : les conditions d'information préalable des associés et, s'il y a lieu, les documents nécessaires ou sur lesquels portent les décisions à prendre ; l'ordre du jour ; la nature précise de la décision à adopter ; l'identité (nom et prénom) et le nombre d'actions de chacun des signataires du document.

Le 5ème alinéa de l'article 20.2.3 relatif aux documents et informations à communiquer aux associés s'applique *mutatis mutandis* en cas de décision prise par acte sous seing privé.

Le Commissaire aux comptes est tenu informé des projets d'actes emportant prise de décision ; une copie de l'acte projeté lui est adressée sur simple demande.

20.3 Quorum et majorité

20.3.1 – Décisions ordinaires/ extraordinaires

Toutes les décisions, autres que celles qui sont qualifiées d'extraordinaires, sont qualifiées d'ordinaires.

Sont qualifiées d'extraordinaires, l'augmentation ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution de la Société, sa transformation et, plus généralement toutes les décisions prises par les associés tendant à la modification des Statuts.

20.3.2 – Quorum

Les décisions collectives qualifiées d'ordinaires ne sont valablement prises, sur première consultation, que si les associés, présents ou représentés, possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième consultation, aucun quorum n'est requis.

Les décisions collectives qualifiées d'extraordinaires ne sont valablement prises, sur première consultation, que si les associés, présents ou représentés, possèdent au moins la moitié des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième consultation, aucun quorum n'est requis.

DocuSign Envelope ID: 16052F6D-EF7E-435F-9B86-C4A12E4493D1

20.3.3 – Majorité requise

Sauf dispositions contraires de la loi ou des Statuts, les décisions collectives sont adoptées :

- à la majorité simple des associés présents ou représentés pour toutes décisions qualifiées d'ordinaires,

- à la majorité des deux tiers des associés présents ou représentés pour toutes décisions extraordinaires sauf pour les décisions d'adoption ou de modification des clauses visées à l'article L. 227-19 du Code de commerce et notamment celles relatives à l'inaliénabilité des actions ou à l'agrément de toute cession d'action, lesquelles ne sont valablement prises qu'à l'unanimité des associés.

20.4 Représentation aux assemblées

Chaque associé peut se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par le mandataire de son choix qu'il soit ou non associé.

Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite ou électronique. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

TITRE V

COMPTES – AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

ARTICLE 21 – COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Tous ces documents sont mis à la disposition du (des) Commissaire(s) aux comptes s'il en existe un dans les conditions légales.

ARTICLE 22 – AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat, qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Il est fait sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, un prélèvement de cinq pour cent (5%) au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve dit « réserve légale ». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social ; il doit reprendre son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de cette proportion.

DocuSign Envelope ID: 16052F6D-EF7E-435F-9B86-C4A12E4493D1

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi et des Statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, l'associé unique ou le cas échéant la collectivité des associés ont la faculté de prélever les sommes qu'ils jugent à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau, le tout dans la proportion qu'ils déterminent. Le solde, s'il en existe un, est distribué aux associés à titre de dividende.

En outre, l'associé unique ou le cas échéant la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les Statuts ne permettent pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à apurement.

ARTICLE 23– MODALITES DE PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de paiement des dividendes sont fixées par décision de l'associé unique ou le cas échéant de la collectivité des associés statuant à titre ordinaire. Toutefois, la mise en paiement doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

TITRE VI

CONVENTIONS

ARTICLE 24 – CONVENTIONS REGLEMENTEES

24.1 Lorsque la Société est dotée d'un Commissaire aux comptes

Toute convention, autre que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenant, directement ou par personne interposée, entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, entre la Société et la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, doit être portée à la connaissance du Commissaire aux comptes dans le mois de sa conclusion.

Le Commissaire aux comptes établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé; l'associé unique ou le cas échéant, la collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux dudit exercice écoulé.

DocuSign Envelope ID: 16052F6D-EF7E-435F-9B86-C4A12E4493D1

24.2 Lorsque la Société n'est pas dotée d'un Commissaire aux comptes

Toute convention, autre que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenant, directement ou par personne interposée, entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, entre la Société et la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, doit être portée à la connaissance du Président dans le mois de sa conclusion.

Le Président présente à l'associé unique ou le cas échéant la collectivité des associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. L'associé unique ou le cas échéant la collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux dudit exercice écoulé.

24.3 Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé

Par dérogation aux dispositions des articles 24.1 et 24.2 ci-dessus, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention, au registre des décisions, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son dirigeant.

ARTICLE 25 – CONVENTIONS INTERDITES

A peine de nullité de la convention, il est interdit au dirigeant, personne physique, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique tant aux dirigeants, qu'à leur conjoint, ascendants et descendants ainsi qu'à toute personne interposée.

TITRE VII

DISSOLUTION – LIQUIDATION

ARTICLE 26 – DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Lorsque la Société comporte plusieurs associés ou un seul associé personne physique, la dissolution entraîne sa liquidation qui est effectuée conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent.

DocuSign Envelope ID: 16052F6D-EF7E-435F-9B86-C4A12E4493D1

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ARTICLE 27– CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou, au cours de sa liquidation, entre les associés ou entre un associé et la Société concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents Statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises au Tribunal de commerce du lieu du siège social de la Société.

TITRE IX

DÉSIGNATION DU PRÉSIDENT – ACTES ACCOMPLIS POUR LA SOCIETE EN FORMATION - PUBLICITE

ARTICLE 28 - ACTES SOUSCRITS AU NOM DE LA SOCIETE EN FORMATION

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Cependant, s'il a été accompli des actes dès avant la signature des présents Statuts, pour le compte de la Société en formation, ceux-ci figurent dans un état annexé aux présents Statuts.

La signature des présents Statuts vaudra reprise par la Société de ces engagements qui seront réputés avoir été souscrits par elle dès son origine, et ce, dès qu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

Le Président de la Société est par ailleurs expressément habilité, dès sa nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la Société, les actes et engagements entrant dans ses pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la Société, après vérification par l'associé unique ou, le cas échéant, la collectivité des associés, postérieurement à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

ARTICLE 29 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires liés aux présents Statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la Société.

DocuSign Envelope ID: 16052F6D-EF7E-435F-9B86-C4A12E4493D1

ARTICLE 30 – NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT

Est nommé pour une durée illimitée, en qualité de Président de la Société :

ORFA CONSEIL, Société par Actions Simplifiée au capital de 1.000 euros, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 809 819 659 dont le siège social est sis 19, avenue Théophile Gautier 75016 Paris, représentée par son Président, Monsieur Grégoire ORFANOS.

Le Président ainsi nommé déclare accepter les fonctions qui lui sont confiées et ne faire l'objet d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptible d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 31 - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Grégoire ORFANOS pour effectuer les formalités relatives à la constitution, notamment :

- pour faire signer et publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social,
- pour réaliser toutes les formalités auprès du Registre du Commerce et des Sociétés en vue de l'immatriculation de la société.

Et généralement, au porteur de l'original des statuts ou d'une copie certifiée des présentes, pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

Le 15 octobre 2022

En trois (3) exemplaires originaux

Bon pour acceptation des fonctions de Président de la Société

DocuSigned by:
78DE2EAEF314A9...

Monsieur Grégoire ORFANOS
Représentant légal de **« ORFA CONSEIL »**
Associé et Président de la Société[1]

DocuSigned by:
Frédérick van Gaver
ECBF6790927C4E8...

Monsieur Frédérick VAN GAVER
Représentant légal de **« AGENS » & « MARQUENS »**
Associés

DocuSigned by:
811FCA9249FE4B6...

Monsieur André RAULIN
Représentant légal de **« VAUGUION »**
Associé

DocuSigned by:
Benoit KHELIFI
AF103F776D1A4D7...

Monsieur Benoît KHELIFI
Représentant légal de **« EURY10 »**
Associé

DocuSigned by:
265FDFBA758B429...

Monsieur Mathieu VILLAUME
Associé

[1] *Signature précédée de la mention « bon pour acceptation des fonctions de Président de la Société »*

DocuSign Envelope ID: 16052F6D-EF7E-435F-9B86-C4A12E4493D1

ANNEXE 1

Actes accomplis et engagements pris pour le compte de la Société à créer/en cours de formation

- Ouverture d'un compte bancaire pour dépôt des fonds constituant le capital social
- Signature du devis D220912-001 de la société SR CONSULT